



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1, boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Service : Accès à l'Emploi Territorial

Email : concours.aet@cdg08.fr

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 008-280800020-20260717-2026_AET_126_PI-AR



ARRETE N° 2026/AET/126/PI PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE DE PSYCHOLOGUE TERRITORIAL DE CLASSE NORMALE

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux,

Vu le décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

Vu la convention-cadre pluriannuelle relative au fonctionnement des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Interrégion Est,

Vu la délibération n° 14 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en date du 24 mars 2026 relative à l'organisation du concours de psychologue territorial de classe normale,

ARRETE

Article 1 : Un concours sur titres avec épreuve d'accès à l'emploi de psychologue territorial de classe normale est ouvert pour **19 postes** par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

Article 2 : Le calendrier de la période d'inscription s'établit comme suit :

Début de la période de préinscription	Mardi 25 août 2026
Fin de la période de préinscription	Mercredi 30 septembre 2026
Date limite de dépôt des dossiers	Jeudi 8 octobre 2026

La préinscription se fait exclusivement en ligne via le portail national des Centres de Gestion sur le site internet www.concours-territorial.fr.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme www.concours-territorial.fr après avoir sélectionné le Centre de Gestion organisateur de leur choix.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

La dernière préinscription prise en compte est celle saisie le plus tardivement par le candidat.

Le candidat reçoit une notification de la suppression des préinscriptions antérieures au profit de la préinscription retenue.

La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de son inscription par le candidat en cliquant sur « valider mon inscription » depuis son espace sécurisé.

En l'absence de cette validation dans les délais d'inscription (du mardi 25 août 2026 au jeudi 8 octobre 2026, 23h59 dernier délai - heure métropolitaine), la préinscription sera annulée.

Article 3 : L'admission à concourir du candidat repose :

- Sur l'exactitude des renseignements demandés dans le dossier et fournis,
- Sur l'ensemble des pièces demandées dans le dossier et jointes,
- Sur le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours de psychologue.

Article 4 : Lors de la préinscription, chaque candidat se voit communiquer des codes personnels et confidentiels : un mot de passe et un numéro de login.

Ils permettent au candidat de consulter, via son espace sécurisé, les informations concernant le déroulement du concours.

Ces codes sont inscrits sur l'une des pages du dossier d'inscription, à conserver par le candidat.

Article 5 : Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement dans la fonction publique.

Il est ouvert aux candidats titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie ; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret n° 2004-584 du 16 juin 2004 modifiant le présent décret.

2° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1990 modifié ;

3° Du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;

4° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

5° Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.

Article 6 : L'épreuve se déroulera à partir du 25 janvier 2027 dans le département des Ardennes.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité, au regard d'éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de modifier le lieu et/ou les dates des épreuves pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves. Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuve, à la date et à l'horaire indiqués sur leur convocation.

Le concours d'accès aux grade de psychologue territorial de classe normale comporte une unique épreuve orale d'admission consistant en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé).

En vue de l'épreuve, chaque candidat présentant le concours de psychologue territorial constitue et transmet, lors de son inscription, une fiche individuelle de renseignements au service gestionnaire du concours à une date fixée par celui-ci (en l'occurrence au plus tard le 8 octobre 2026). Le modèle de la fiche individuelle de renseignements sera intégré au dossier d'inscription. La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignements mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

Article 7 : La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve est fixée par l'arrêté des admis à concourir, établi par l'autorité qui organise le concours.

Un arrêté de levée de réserve est pris à posteriori, le cas échéant, et les candidats n'ayant pas respecté les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté n'y figurent plus.

Article 8 : Le jury, à l'issue de l'épreuve, arrête une liste d'admission.

La liste d'aptitude correspondante est établie par ordre alphabétique par le Président du Centre de Gestion, dans la limite des postes ouverts au concours.

Article 9 : Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté est :

- transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmis pour affichage à Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres de Gestion de l'Interrégion Est,
- transmis pour affichage dans les locaux de l'opérateur France Travail,
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 17 juillet 2026

Le Président,



Régis DEPAIX
Maire de Montcornet-en-Ardenne